

Comment prendre en compte le temps de présence lors d'une Assemblée Générale ?

- Je demande à mes collaborateurs d'être présents et de participer à l'organisation de l'Assemblée Générale :

Ils viennent à l'AG sur demande de leur manager et participent à l'organisation de celle-ci (installation/désinstallation des tables...) => **c'est du temps de travail effectif**

- J'invite mes collaborateurs à être présents lors de l'Assemblée Générale :

Ils décident de venir à l'AG mais ne participent ni à l'organisation matérielle ni à la présentation. Ils arrivent et partent à l'heure qui leur convient => **ce n'est pas du temps de travail effectif**

Ils décident de venir à l'AG et participent à l'organisation de celle-ci (installation/désinstallation des tables...) => **c'est du temps de travail effectif**

En cas de temps de travail effectif, il faut impérativement que les collaborateurs (et managers) respectent :

- le temps de repos quotidien (11h)
- la durée maximale de travail quotidienne (10h pour salariés sans convention de forfait ou 13h pour les cadres avec une convention de forfait).

En pratique :

L'assemblée générale est fixée le jeudi 11 février 2016 à 20h. Je prévois dans mon programme, une fin de l'AG à 23h.

Lorsque je demande aux collaborateurs d'être présents à l'AG pour participer à l'organisation, je dois prévoir un horaire de début de travail à **13h le jeudi 11 février et un horaire de début de travail à 10h le vendredi 12 février.**

Exemple : Afin que l'agence puisse respecter les horaires d'ouverture prévus, je peux demander à une partie de mes collaborateurs seulement d'être présents à l'AG afin que les autres collaborateurs puissent être libérés le jeudi soir et être présents le vendredi matin à 8h à l'agence ou supprimer la réunion du matin le vendredi.

Cette assemblée générale se déroule une fois par an et il appartient au manager d'organiser son agence en fonction du nombre de collaborateurs minimum nécessaire afin de permettre l'ouverture de l'agence.

Qu'est-ce-que le temps de travail effectif ?

Le temps de travail effectif est le « *temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* » art. L 3121-1

3 critères cumulatifs :

- ▷ La disponibilité du salarié : il n'est pas nécessaire que le salarié soit productif du moment qu'il est à la disposition de l'employeur
- ▷ Autorité de l'employeur : l'employeur doit avoir la possibilité d'exiger un travail. Seul le travail commandé par l'employeur est considéré de temps de travail effectif
- ▷ L'impossibilité de vaquer à des occupations personnelles : le salarié n'a pas la liberté d'activité. Il est soumis au pouvoir de Direction de l'employeur

Quelles sont les durées du travail à respecter ?

Collaborateurs non soumis à une convention de forfait jours

- ▶ La base de référence hebdomadaire est 39 heures
- ▶ La durée du travail quotidienne maximale est de 10 heures
- ▶ L'amplitude de la journée de travail (y compris les pauses) est de 13 heures
- ▶ La durée du travail hebdomadaire maximale est de 48 heures sur une semaine et 44 heures sur une période de 12 semaines
- ▶ Le temps de repos quotidien est de 11 heures

Collaborateurs soumis à une convention de forfait jours

- ▶ Les managers disposent d'une autonomie dans l'organisation et la gestion de leur temps de travail
- ▶ La convention de forfait en jours sur l'année est égale à 206 jours par an
- ▶ Pas de durée maximale hebdomadaire
- ▶ La durée du travail quotidienne maximale est de 13 heures (par déduction du temps de repos quotidien de 11 heures)
- ▶ Le temps de repos quotidien est de 11 heures